



Délibération du Conseil Municipal Séance du 2 mars 2026

L'an 2026, le deux du mois de mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORTOT Pascal

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation
23/02/2026

Présents :

M. BORTOT Pascal, M. BOEUF Alain, Mme PEDRON Nathalie, M. COUPECHOUX Franck, M. BLOT Dominique, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, Mme MARET Chantal, Mme TERRIER Sandra, Mme GADY Sarah, Mme SORBIER Chloé

Absent excusé :

M. Eric MONCHAUX, procuration à Mme PEDRON Nathalie

Absent : M. LUCOT Pierre

Secrétaire de séance : M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max

Objet : Régularisation foncière impasse du Breussot des parcelles AC 124 et AC 125 – Délibération n° 2026-10

Vu le plan de masse du lotissement dénommé « *Le Pâtis des Rotures* », dressé en 1965 par Monsieur GAUTHIER, Géomètre-expert ;

Vu le plan d'arpentage du lotissement mettant en évidence les signes de possession, et notamment l'existence d'une borne entre les parcelles cadastrées section AC n°124 et n°125 ;

Considérant qu'il ressort du plan d'origine que la limite entre la parcelle AC n°125 (lot n°5 du lotissement) et l'impasse du Breussot est matérialisée par un arc de cercle, tandis que le plan d'arpentage fait apparaître une limite en ligne droite ;

Considérant que, s'agissant de la limite séparative entre les parcelles AC n°124 et n°125, des murs existants matérialisent une limite de fait différente de la limite cadastrale de propriété ;

Considérant que l'arrêté municipal portant alignement individuel met en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une régularisation foncière afin de faire coïncider les limites de propriété avec les limites de fait constatées sur le terrain ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la régularisation foncière des parcelles cadastrées section AC n°124 et n°125, conformément aux limites de fait constatées ;
- autorise le maire à signer tous les documents liés à cette affaire ;
- indique que Monsieur MARQUET peut solliciter auprès de son notaire l'établissement de tous documents nécessaires à cette régularisation ;
- dit que l'ensemble des frais afférents à cette régularisation sera supporté par Monsieur MARQUET.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 021-212105852-20260302-DELIB_2026_10-DE



Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saulon-la-Chapelle

Le Maire, Pascal BORTOT

